



Direction du développement économique
et de l'emploi
Sous-Direction du développement économique
Bureau du commerce non sédentaire
17, bd Morland 75181 PARIS CEDEX 04

PREFECTURE DE PARIS
LE CONTROLE PARISIEN DE LA SALUTE

003 005747

01 JAN. 2003

Règlement des marchés découverts

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles : L2113-14 ; L2113-17 à 20 et 26 ; L2212-1 et L2212-2-3° et 4° ; L2213-2, 6 et 9 ; L2224-18 à 29 ; L2331-3 et 4 ; L2511-1 à 36 ; L2512-1 à 5 ; L2512-8 à 11, L2512-13 et 14, L2512-16 et 17, L2512-20 à 24, L3412-1 et 2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles : R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 et R.644-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1 ;

Vu le code rural et notamment ses articles 258, 259, 262 et 280 ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L214-1, L214-2 et L221-3 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L213-1, L214-2 et L214-3 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.417-10-10° ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 302 octies ;

Vu le règlement CEE du Conseil n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu l'ordonnance n°72.16722 du 20 novembre 1972 modifiée relative à l'utilisation de guirlandes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment son chapitre III ;